

**REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n° 2010/03

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après « ARJEL »),

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 12 mai 2011 :

- M. Bertrand DACOSTA en son rapport ;
- M. Rhadamès KILLY, représentant le Collège de l'ARJEL et son conseil, Me Bernard de FROMENT ;
- Les représentants de la société X ;

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le jj/mm/2010, un enquêteur à la direction des enquêtes et des contrôles de l'ARJEL, après avoir accédé à distance au compartiment « paris sportifs » du coffre-fort du support matériel d'archivage de la société X, a établi un procès-verbal duquel il résulte que, pour certains joueurs :

- le premier événement enregistré ne correspond pas à l'enregistrement spécifique d'ouverture de compte ;
- l'événement d'acceptation des conditions générales de l'opérateur, préalablement à la première mise, est absent ;
- l'événement de paramétrage des modérateurs, préalablement à la première mise, est également absent ;
- enfin, des comptes n'ont pas donné lieu à interrogation du fichier des interdits de jeu et des interdits de jeu figurent parmi les joueurs ayant un compte ouvert au jj/mm/2010.

Le procès-verbal a été notifié à la société X le jj/mm/2010.

Le jj/mm/2010, le président de l'ARJEL a mis l'opérateur en demeure de se conformer à ses obligations légales relatives aux conditions d'ouverture, d'approvisionnement et de fonctionnement des comptes joueurs ainsi qu'à celles régissant l'interrogation du fichier des interdits de jeu.

La société X a répondu par un courrier du jj/mm/2010.

Le jj/mm/aaaa, le collège de l'ARJEL a toutefois décidé d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de la société, en application du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La notification de griefs a été adressée à la société X le jj/mm/2010.

Le président de la commission des sanctions a désigné le rapporteur le jj/mm/2010.

Le jj/mm/2011, après avoir obtenu une prolongation de quinze jours du délai fixé par l'article 5 du décret du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, la société X a produit des observations écrites.

L'ARJEL a produit des observations en réponse le jj/mm/2011. La société X a produit un mémoire en réplique le 28 février 2011. L'ARJEL a produit un second mémoire en défense le jj/mm/2011. La société a produit un second mémoire en réplique le jj/mm/2011.

Le jj/mm/2011, le rapporteur a procédé à l'audition de plusieurs agents de l'ARJEL.

Le jj/mm/2011, le rapporteur a procédé à l'audition du représentant de la société X, du responsable technique de la société ainsi que de ses conseils.

Après la transmission du rapport aux parties le jj/mm/2011, l'ARJEL et la société X ont présenté de nouvelles observations, respectivement les 7 et 22 avril.

Le jj/mm/2011, l'ARJEL a informé les parties qu'elle estimait que le manquement relatif à l'absence de paramétrage des modérateurs de jeu avait pris fin et qu'elle décidait d'abandonner le grief correspondant.

La commission des sanctions s'est réunie le 12 mai 2011. Lors de la séance, l'ARJEL a indiqué qu'elle abandonnait le grief relatif à l'absence de consultation du fichier des interdits de jeu, compte tenu des mesures correctives mises en œuvre par la société.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La commission des sanctions a pris acte de l'abandon par l'ARJEL de deux des quatre griefs.

Subsistent donc deux griefs.

Le premier grief est fondé sur le constat selon lequel des mouvements financiers ont été réalisés sur un certain nombre de comptes, sans que les ouvertures de ces comptes aient été enregistrées sur le support matériel d'archivage de la société X. L'ARJEL considère que ce défaut d'enregistrement est de nature à révéler un manquement de la société à son obligation d'archivage en temps réel.

En outre, elle estime que ce défaut d'enregistrement « pourrait laisser supposer que les opérations et mouvements en cause ont été réalisés en l'absence d'ouverture préalable des comptes joueurs correspondants, voire que des approvisionnements ont été effectués antérieurement à l'obtention de l'agrément, ce qui est susceptible de caractériser un manquement aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 et pourrait être de nature à caractériser un transfert illégal de comptes-joueurs. » L'ARJEL observe que les faits litigieux, survenus durant une période de flux massifs d'ouvertures de comptes, « sont susceptibles de concerner un nombre très significatif de comptes joueurs ». Elle considère que la société aurait dû, pour déférer à la mise en demeure de se conformer à ses obligations légales, fermer puis rouvrir les comptes litigieux.

Le deuxième grief est fondé sur un constat analogue : l'absence d'enregistrement dans le support matériel d'archivage, pour un certain nombre de comptes, des données relatives à la prise de connaissance et à l'acceptation des conditions générales de vente, ce qui pourrait laisser supposer une méconnaissance des dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne. Là encore, l'ARJEL considère que la société aurait dû procéder à la fermeture, puis à la réouverture, des comptes concernés.

La société X fait valoir qu'un dysfonctionnement informatique provisoire s'est produit durant trois jours, empêchant que des données relatives à l'ouverture d'un certain nombre de comptes soient enregistrées dans le coffre-fort, alors même que ces ouvertures avaient bien eu lieu et que les conditions générales de vente avaient été effectivement validées. En témoignent, selon elle, les données figurant dans son capteur, ainsi que les échanges avec les joueurs attestant qu'une procédure d'ouverture de compte a été systématiquement engagée.

Elle soutient qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions combinées des articles 31 et 38 de la loi que l'obligation d'archivage ne s'étend pas aux messages d'ouverture de comptes.

* * *

La commission des sanctions ne peut faire usage des pouvoirs qu'elle tire de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 qu'en cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité. En l'absence d'un tel manquement, elle ne peut prononcer de sanction, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la matérialité des griefs invoqués par le collège de l'ARJEL.

L'article 38 de la loi pose l'un des principes sur lesquels repose le bon fonctionnement du système : un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés est réalisé par l'ARJEL et, à cette fin, les opérateurs doivent mettre à sa disposition permanente un certain nombre de données.

Toutefois, l'obligation d'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, des données échangées entre le joueur et l'opérateur ne concerne, aux termes de l'article 31, que celles mentionnées au 3° de l'article 38 (« les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur »). Or, les données portant sur le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture et les références du compte de paiement, sont expressément visées au 2° de l'article 38.

A supposer même que le pouvoir réglementaire ait pu légalement étendre l'obligation d'archivage en temps réel à d'autres informations que celles mentionnées au 3° de l'article 38, une telle extension ne résulte pas des dispositions du décret du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Ce décret comporte un chapitre IV, intitulé « Données mises à disposition de l'ARJEL », qui comprend les articles 7 à 9.

L'article 8 dudit décret dresse la liste des données « que l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dès le commencement de son activité, sous forme exhaustive ou agrégée ».

Cette liste comprend, à son 1° : « Toute information détenue par l'opérateur concernant chaque joueur, et notamment les informations suivantes : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse postale du domicile, le cas échéant adresse de courrier électronique, identifiant permettant l'accès au compte joueur, date d'ouverture du compte joueur, référence du compte de paiement tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, sur lequel l'opérateur reversera, le cas échéant, les avoirs du joueur. »

Aux termes de l'article 7 du décret :

« Les données mentionnées à l'article 8 sont mises à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

1° Par l'accès permanent au support matériel d'archivage dont dispose l'autorité ;

2° Par la transmission périodique à l'autorité de données, exhaustives ou agrégées, extraites de la plate-forme de l'opérateur ;

3° A la suite d'une demande ponctuelle formulée par l'autorité. »

Ces dispositions ne peuvent pas être regardée comme cumulatives. L'article 7 prévoit, parmi les modes de mise à disposition de l'ARJEL des données mentionnées à l'article 8, l'accès permanent au support matériel d'archivage, mais il n'emporte pas, en tant que tel, d'obligation de transférer toutes les données mentionnées à l'article 8 sur ce support. Figurent d'ailleurs, dans d'autres items de l'article 8, des données dont il est manifeste qu'elles n'ont pas vocation à figurer dans le support matériel d'archivage. L'article 7 indique simplement selon quelles voies l'ARJEL peut avoir accès aux différentes données, l'obligation d'archivage en temps réel de certaines d'entre elles trouvant son fondement juridique dans les dispositions combinées des articles 31 et 38 de la loi.

Par ailleurs, si l'article 9 du décret du 18 mai 2010 indique que « la liste détaillée des données mentionnées à l'article 8, la périodicité de leur transmission prévue au 2° de l'article 7 ainsi que les formats associés sont précisés dans le dossier des exigences techniques », ce renvoi n'habilite pas l'ARJEL à exiger des opérateurs qu'ils archivent dans le support matériel d'archivage prévu par l'article 31 de la loi des données autres que celles mentionnées au 3° de l'article 38.

L'obligation imposée aux opérateurs d'inclure les données relatives au compte de chaque joueur, et notamment à sa date d'ouverture, parmi celles qui doivent faire l'objet d'un enregistrement en temps réel sur le support matériel d'archivage, ne résultant que du dossier des exigences techniques élaboré par l'ARJEL, apparaît donc dépourvue de fondement juridique. Sa méconnaissance, en l'état des textes applicables, ne peut donner lieu à sanction.

Le raisonnement s'applique, à l'identique, au deuxième grief, relatif à l'absence d'enregistrement sur le support matériel d'archivage de l'information relative à l'acceptation des conditions générales de vente, qui, de même, n'est pas au nombre des informations dont l'archivage a été rendu obligatoire par la loi.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Pierrette PINOT, MM. Antoine GUÉROULT et Michel ARNOULD, membres de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les griefs allégués ne peuvent donner lieu au prononcé d'une sanction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X et au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 06 juin 2011

Le président

Le secrétaire

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 juin 2011